



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Conseil National de Régulation

AVIS N° 2019-014/CNR/ARE

RELATIF AU CONTRAT D'ACHAT D'ENERGIE ELECTRIQUE ENTRE PARAS
ENERGY ET LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

Décembre 2019

WAS
f d MA

SOMMAIRE

I. DES FAITS	4
II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE	5
III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	7
III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	7
III.2. DE L'EXAMEN DE LA REQUETE DE LA SBEE.....	7
IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE.....	14

FAO WAS 70

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

- Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- vu le Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 10 février 2015 ;
- vu la Loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;
- vu la Loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin;
- vu le Décret n° 2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service public ;
- vu le Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;
- vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification des articles 3, 8, 18 et 19 du Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 ;
- vu le Décret n°2019-446 du 09 octobre 2019 portant modification du décret n° 2015-074 du 27 février 2015 ;
- vu le Décret n°2019-453 du 09 octobre 2019 portant nomination des membres du Conseil National de l'Autorité de Régulation de l'Electricité.

Après en avoir délibéré, le 6 décembre 2019

I. DES FAITS

Dans le cadre de la recherche de solutions à court terme pour renforcer l'approvisionnement en énergie électrique des Etats membres de la Communauté Electrique du Bénin (CEB), par la diversification de leurs sources de production et d'approvisionnement, chaque pays de la communauté est autorisé à titre dérogatoire et exceptionnel, par la décision n°001/CEB/HCIE/2016 du 10 juin 2016 du Haut Conseil Interétatique, à importer directement l'énergie électrique à partir des fournisseurs des pays tiers pour réduire le déficit énergétique de la CEB.

Saisissant cette opportunité, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a conclu avec la société Paras Energy and Natural Ressources Development Limited, le contrat n°351/MEF/MEEM/SBEE/DNCMP/SP d'achat d'énergie électrique, le 21 décembre 2016. Le coût d'achat du kilowattheure dans ce contrat est de 0,11 \$ US soit 64,79 FCFA HT (au taux de 1 \$ US = 589 FCFA).

Par ailleurs, depuis le 27 novembre 2018, les Chefs d'Etat du Bénin et du Togo ont décidé du changement de statut de la CEB qui devient désormais Gestionnaire de Réseau de Transport d'énergie électrique et ne peut plus importer de l'énergie électrique pour le compte des deux pays.

Pour cette raison, la SBEE, en vue d'obtenir de meilleures conditions d'approvisionnement d'électricité, a engagé des négociations avec plusieurs fournisseurs d'énergie électrique dont la société Paras Energy and Natural Ressources Development Limited avec qui elle était déjà liée par un contrat.

C'est ainsi que le 1er juillet 2019, par lettre n°2124/19/SBEE/DG/DJPR/SP, la SBEE informe la société Paras Energy and Natural Ressources Development Limited de son intention de ne plus renouveler en l'état, le contrat d'achat d'énergie électrique qui lie les deux sociétés, sans une révision à la baisse des bases financières du contrat parce que d'autres fournisseurs potentiels lui proposent le prix de 0,095 \$ US soit 55,955 FCFA HT le kilowattheure.

En réponse, la société Paras Energy and Natural Ressources Development Limited, par une lettre du 8 juillet 2019, a donné une suite favorable à la requête de la SBEE en proposant un coût de cession du kilowattheure de 0,094 \$ US soit 55,366 FCFA HT si un contrat à long terme d'une durée de cinq (5) à quinze (15) ans lui était accordé.

Le 26 juillet 2019, une réunion a eu lieu entre les deux parties au siège de la SBEE.

Au terme des discussions, il a été décidé de la prise d'un avenant au contrat de base pour la modification de la durée de prorogation du contrat qui sera d'un an par tacite reconduction et la modification du coût d'achat du kilowattheure à 0,094 \$ US soit 55,366 FCFA HT.

C'est dans ce cadre que par lettre n°3341/2019/DG/SP du 10 septembre 2019, le Directeur Général de la SBEE a transmis au Président de l'Autorité de Régulation de l'Electricité (ARE), pour étude et avis, un projet de contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre la SBEE et la société Paras Energy and Natural Ressources Development Limited.

Par ailleurs, il faut noter que la fourniture de l'énergie électrique à la SBEE par Paras Energy and Natural Ressources Development Limited n'a jamais été interrompue.

En effet, une interruption aurait pour conséquence un délestage ou un recours à des sources d'approvisionnement d'électricité plus onéreuses.

II. DU CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

1. La loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité en République du Bénin dispose :

- ✓ **Article 8, in fine** : «L'activité de régulation du secteur de l'énergie électrique est confiée à une institution indépendante et autonome dénommée autorité de régulation, dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des ministres» ;
- ✓ **Article 3** : «l'autorité de régulation est une institution dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière mise en place conformément à la politique générale du secteur pour veiller aux problèmes tarifaires, aux problèmes de qualité des prestations fournies et au respect des accords contractuels entre différents opérateurs intervenant dans le secteur de l'énergie électrique» ;



- ✓ **Article 33** : «Les actions, accords, ententes et conventions ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence instituée par la présente loi sont prohibées, notamment lorsqu'ils tendent à :
 - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ;
 - limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement».
 - ✓ **Article 48, alinéa 1^{er}** : «Toute fourniture de l'énergie électrique pour les besoins du service public est subordonnée à la passation d'un contrat de vente entre le fournisseur et le revendeur ou l'utilisateur. Le modèle de contrat de vente doit être approuvé par l'autorité de régulation».
 - ✓ **Article 51** : «Toute Les ventes de tout producteur indépendant ou de l'excédent de tout auto-producteur au concessionnaire du réseau de transport ou de distribution ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs. Néanmoins ces ventes doivent faire l'objet d'un contrat d'achat dont le modèle est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation ».
 - ✓ **Article 66, alinéa 1^{er}** : «Tout concessionnaire qui, sciemment, seul ou en coopération avec d'autres concessionnaires, a mis en œuvre ou réalisé, ou tenté de mettre en œuvre ou de réaliser, toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer une discrimination non justifiée à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, est puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2 500 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.»
2. **La loi n° 2017 - 04 du 19 octobre 2017** portant code des marchés publics en République du Bénin dispose :
- **Article 6, alinéa 1^{er}**: «Tout marché public doit être conclu, signé et approuvé avant tout début d'exécution » ;
 - **Article 6, alinéa 2** : «Aucune régularisation de travaux, de fournitures et de prestations de services démarrés en violation de l'alinéa précédent n'est admise».

3. **Le décret n°2009-182 du 13 mai 2009** portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité dispose en son article 3 :

«L'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux. Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle est chargée de :

- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'Etat, des opérateurs et des consommateurs ;
- approuver les dossiers d'appel d'offres en vue de la sélection des exploitants privés ;
- approuver le modèle de contrat d'achat/vente d'énergie à conclure entre les fournisseurs d'énergie électrique et les revendeurs et/ou les utilisateurs ;
- contrôler la bonne exécution des conventions de concession...».

III. DE L'ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

III.1. DE LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

La transmission à l'ARE pour étude et avis, par le Directeur Général de la SBEE, du projet de contrat d'achat d'énergie électrique entre la Société Béninoise d'Energie Electrique et la société Paras Energy And Natural Ressources Development Limited est conforme au cadre légal et réglementaire cité supra.

Le Conseil National de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité se déclare donc compétent pour l'examen du projet de contrat d'achat d'énergie électrique entre la Société Béninoise d'Energie Electrique et la société Paras Energy And Natural Ressources Development Limited.

III.2. DE L'EXAMEN DE LA REQUETE DE LA SBEE

La société Paras Energy And Natural Ressources Development Limited a commencé l'approvisionnement de la SBEE en électricité le 1^{er} février 2017 avec la signature du contrat n°351/MEF/MEEM/SBEE/DNCMP/SP du 21 décembre 2016.



L'article 4 (Durée) de ce contrat stipule :

Alinéa 1^{er} (Durée) : « Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (01) an à compter de la Date de sa prise d'effet, telle qu'indiquée à l'Annexe 3 (Date d'Exploitation Commerciale et Durée).

Alinéa 2 (Prorogation de la durée) : « Le présent contrat se poursuit par tacite reconduction par période de six (06) mois si aucune des parties, un (01) mois avant son expiration n'a notifié à l'autre son intention d'y mettre fin».

Au regard des éléments transmis à l'Autorité de Régulation de l'Electricité, il n'est apparu nulle part que la SBEE a notifié à Paras Energy And Natural Ressources Development Limited son intention de mettre fin à ce contrat. Ce qui explique la fourniture de l'énergie électrique, par Paras Energy And Natural Ressources Development Limited, sans interruption à la SBEE jusqu'à ce jour. Le contrat est donc tacitement reconduit.

En conformité avec l'article 27.11 du contrat initial qui stipule : « Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit dûment signé par les Parties », et prenant en compte les éléments suivants reçus par l'ARE de la SBEE :

- le projet de nouveau contrat d'achat d'énergie électrique entre la SBEE et Paras Energy And Natural Ressources Development Limited ;
- le procès-verbal de la séance de travail du 26 juillet 2019 relative à la négociation en vue de la conclusion d'un avenant au contrat de base ;
- les échanges de courriers entre la SBEE et Paras Energy And Natural Ressources Development Limited au cours du mois de juillet 2019,

il n'y a pas lieu de signer un nouveau contrat tel qu'il ressort du courrier de la SBEE en date du 10 septembre 2019 demandant l'avis de l'ARE.

En conséquence, il s'agira tout simplement de procéder à la modification du contrat de base par un avenant ou un marché complémentaire, selon le cas, comportant les articles et annexes suivants :



Article 4 : Durée

4.1 Durée

Au lieu de : « Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (01) an à compter de la Date de sa prise d'effet, telle qu'indiquée à l'Annexe 3 (Date d'Exploitation Commerciale et Durée) »

Lire : « Le présent Contrat est conclu pour une durée d'un (01) an à compter de la Date de Prise d'Effet, telle que *stipulée à l'Article 3.4 (Date de Prise d'Effet)* ».

4.2 Renouvellement

Au lieu de : « Le présent contrat se poursuit par tacite reconduction par période six (06) mois si aucune des parties, un (01) mois avant son expiration, n'a notifié à l'autre son intention d'y mettre fin»

Lire : « Le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour une durée d'un (01) an si aucune des Parties, trois (03) mois avant son expiration, n'a notifié à l'autre *Partie* son intention d'y mettre fin.

Il est entendu que le renouvellement se fera au moins une fois ».

Article 5

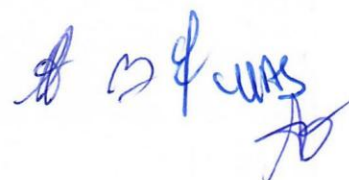
Au lieu de : « Article 5 : Déclaration de puissance »

Lire : « Article 5 : Déclaration de puissance *par le Vendeur* »

Article 6 : Programmation de la Capacité à enlever par l'Acheteur (nouvel article)

6.1 *Pour chaque journée d'exploitation considérée (jour J), au plus tard à 17 :00 h, le jour précédent (jour j-1), l'Acheteur notifiera au Vendeur et au Centre de Contrôle de la CEB, ses besoins horaires du Jour suivant, estimés de bonne foi, en puissance à enlever (Consigne de Production).*

6.2 *Toute notification faite par l'Acheteur conformément aux stipulations du présent Article ne lui sera pas opposable et en conséquence ne l'empêchera pas de modifier à tout moment sa Consigne de Production, à condition toutefois, que l'Acheteur notifie ce changement au Vendeur et au Centre de Contrôle de la CEB le plus rapidement possible après s'être rendu compte d'une modification matérielle de ses besoins en énergie électrique et en puissance à enlever.*



6.3 *Toute consigne de production révisée par l'Acheteur doit rester dans les limites techniques des installations de production du Vendeur, et doit être notifiée au Vendeur et au Centre de Contrôle de la CEB au moins quinze (15) minutes avant son exécution ».*

Article 7 : Point de Livraison

Au lieu de :

« Article 6 : Point de Livraison

6.1 Titre

Le titre et la possession de la Puissance Électrique et de l'Energie Electrique livrées en vertu du présent Contrat sont réputés cédés au Point de Livraison par le Vendeur à l'Acheteur. Le Point de Livraison est situé au poste 330 kV à Ikeja West (Nigeria), départ Sakété (Bénin).

6.2 Risque

Le risque de perte de la Puissance Électrique livrée en vertu du présent Contrat est réputé transféré du Vendeur à l'Acheteur au Point de Livraison ... ».

Lire :

« Article 7 : Point de Livraison

Le Point de Livraison est situé au poste 330 kV à Ikeja West (Nigeria), départ Sakété (Bénin).

Article 8 : Transfert de titre et de risque

8.1 Le titre et la possession de la Puissance Électrique et de l'Energie Electrique livrées en vertu du présent Contrat sont réputés cédés au Point de Livraison par le Vendeur à l'Acheteur.

8.2 Le risque de perte de la Puissance Électrique livrée en vertu du présent Contrat est réputé transféré du Vendeur à l'Acheteur au Point de Livraison »

Handwritten signature and initials in blue ink.

Article 12 : Prix et quantité

Au lieu de : «

12.1 Prix de l'énergie

Conformément aux dispositions du présent Contrat, durant la Période d'Exploitation, l'Acheteur est tenu de verser au Vendeur, mensuellement à terme échu, le prix de l'Énergie Electrique Livrée de **zéro virgule onze (0,094) USD/kWh soit 55,366 francs CFA HT** y compris les charges de transport. La décomposition de ce prix est détaillée à l'Annexe 1 (*Prix et Quantité*).

Les frais d'enregistrement et la taxe de l'Autorité de régulation sont évalués à 1,5% du montant hors taxe du marché et seront payés par le vendeur lors de l'enregistrement du marché.

12.2 Structure du Tarif

La structure de prix comprend une seule composante, le prix de l'Energie Livrée au kWh qui reste fixe et sans ajustement pendant toute la durée du présent Contrat, sous réserve des dispositions de l'Article 24.

12.3 Quantité

Le Vendeur devra livrer à l'Acheteur les Quantités Convenues telles que fixées à l'Annexe 1 (*Prix et Quantité*), sous réserve de l'Article 5 (*Déclaration de Puissance*).»

Lire : «

12.1 Prix de l'énergie

Conformément aux dispositions du présent Contrat, *pendant la Durée du présent Contrat*, l'Acheteur est tenu de verser au Vendeur, mensuellement à terme échu, le prix de l'Énergie Electrique Livrée de zéro virgule zéro quatre-vingt-quatorze (0,094) USD/kWh soit 55,366 francs CFA HT (*le dollar pris à 589 FCFA*) y compris les charges *des services* de transport. La décomposition de ce prix est détaillée à l'Annexe 1 (Prix et Quantité).

12.2 Structure du Tarif

La structure de prix comprend une seule composante, le prix de l'Energie Livrée au kWh qui reste fixe et sans ajustement pendant toute la durée du présent

Contrat, sous réserve des dispositions de l'Article 24. (*Modification du régime de commerce*) et de l'Article 25. (*Modification de la loi*).

12.3 Quantité

Le Vendeur devra livrer à l'Acheteur les Quantités Convenues telles que fixées à l'Annexe 1 (Prix et Quantités), sous réserve de l'Article 5 (Déclaration de Puissance par le Vendeur) et de l'Article 6 (*Programmation de la Puissance à enlever par l'Acheteur*). »

Handwritten signature and initials in blue ink.

ANNEXE 1

Au lieu de : « Le Prix de l'Énergie

Le prix est fixé à **zéro virgule onze (0,094) dollars US/kWh** équivalent à **cinquante-cinq virgule trois cent soixante-six (55,366) francs CFA HT** ;

1 dollar US = 589 f CFA

Capacité Convenue

La Capacité Convenue est de Soixante (60) MW. Pour des raisons de flexibilité, l'acheteur aura la faculté de solliciter une puissance inférieure à 60 MW en le notifiant au préalable au vendeur ».

Lire : «

ANNEXE 1 : Prix et Quantités

Le Prix de l'Énergie

Le prix est fixé à **zéro virgule zéro quatre-vingt-quatorze (0,094) dollars US/kWh** équivalent à **cinquante-cinq virgule trois cent soixante-six (55,366) francs CFA HT** ;

1 dollar US = 589 f CFA

Les Quantités et Capacités convenues

1. Capacité Moyenne Annuelle : 60 MW
2. Capacité Maximale Annuelle : 100 MW
3. Quantité Contractuelle Annuelle de l'Energie :
 $60 \text{ MW} \times 8760 \text{ h} \times 0,95 = 499\,320 \text{ MWh}$ avec une variation de **+10%/-5%**.

Pour des raisons de flexibilité, l'Acheteur aura la faculté de solliciter une Capacité inférieure ou supérieure à la Capacité Moyenne Annuelle conformément à l'Article 6 (*Programmation de la Capacité à enlever par l'Acheteur*).

IV. DE L'AVIS DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE

Au vu de l'analyse faite supra et pour ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Electricité :

1. Juge qu'il n'y a pas lieu de signer un nouveau contrat entre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) et Paras Energy And Natural Ressources Development Limited ;
2. donne un avis favorable à la conclusion d'un avenant ou d'un marché complémentaire, selon le cas, au contrat n°351/MEF/MEEM/SBEE/DNCMP/SP du 21 décembre 2016 entre la SBEE et la société Paras Energy And Natural Ressources Development Limited et portant sur la modification du prix d'achat du kilowattheure et la durée du contrat.
3. demande à la SBEE :
 - a) de prendre en compte les observations mentionnées supra dans l'avenant ou le marché complémentaire cité au point 2 et de lui soumettre ledit document pour approbation ;
 - b) de lui produire, en appui au document susmentionné, un plan d'approvisionnement en énergie électrique sur au moins un an en adéquation avec la demande projetée avec un placement des sources selon l'ordre de mérite.

Fait à Cotonou, le 6 décembre 2019

Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI
Président de l'ARE



Marie-Odile ATTANASSO
Membre



Laurence Quenum
Membre



Safiatou BASSABI ISSIFOU
Membre



Serge Mahouwèdo AHISSOU
Membre

